



Sources du Lac d'Annecy

Pays de Faverges

Vu pour être annexé à
mon arrêté préfectoral de
ce jour
Par le Préfet
le Secrétaire général par intérim

M. Francis BIANCHI

Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

I

STATUTS

MODIFICATIONS DES :

- 03 décembre 2001 – arrêté 2001/2976
- 27 juin 2002 – arrêté 2002/2401
- 07 juin 2004 – arrêté 2004/1144
- 10 janvier 2005 – arrêté 2005/22
- 10 octobre 2005 – arrêté 2005/2309
- 21 décembre 2007 – arrêté 2007/3714
- 11 mars 2010 – arrêté 2010-708
- 31 mai 2012 – arrêté 2012152- 0013
- 10 mars 2014- arrêté 2014069-0008
- XXXXXXXXXXXXXXXXXX-XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy
32 route d'Albertville – B.P 42
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Tél : 04.50.44.51.05 Fax : 04.50.32.55.71
www.cc.sources.lac.annecy.com

Chevâline - Doussard - Faverges-Seythenex - Giez - Tallinille - Montmin - St-Ferréol - Val de Chaise

TITRE 1^{ER}

Création de la Communauté de Communes

Préambule

Les communes nommées ci-après :

Chevaline
Cons Sainte Colombe
Doussard
Giez
Faverges
Lathuile
Marlens
Montmin
Saint-Ferréol
Seythenex

se sont associées dès le 12/07/1972, dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple pour le ramassage des élèves du collège public de Faverges. Ce dernier a évolué avec le temps, s'accroissant en compétences déléguées.

Dans le sillage de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes choisissent librement de renforcer les liens historiques, géographiques et économiques qui les unissent, en créant ensemble une communauté de communes, au sein d'un périmètre de solidarité.

Article 1 : Création et dénomination.

En application de l'article L 5211-5 et suivants ainsi que l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé le 01 janvier 2001, une Communauté de Communes qui comprend les communes de :

Chevaline
Cons Sainte Colombe
Doussard
Giez
Faverges
Lathuile
Marlens
Montmin
Saint-Ferréol
Seythenex

A compter du 01 janvier 2016 et compte tenu des communes nouvelles créées, la communauté de communes est composée des communes suivantes

Chevaline
Doussard
Giez
Faverges –Seythenex (CN au 01/01/2016)
Lathuile
Val de Chaise (Marlens-Cons-Ste Colombe – CN au 01/01/2016)
Montmin (CN avec Talloires au 01/01/2016)
Saint-Ferréol

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Article 2 : Siège de la Communauté

Le siège de la présente communauté de communes est fixé sur la commune de Faverges-Seythenex, 32 route d'Albertville.

Article 3 : Durée de la Communauté

La Communauté de Communes **des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)** est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes, visées à l'article 1, au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de l'exercice de compétences librement dévolues par les communes, telles qu'elles sont définies au titre III des présents statuts.

Article 5 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Les Communes membres autorisent la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à adhérer à un syndicat mixte.

Titre II

Fonctionnement de la Communauté de communes

Article 7 : Représentation

Abrogé par Arrêté n° 2013298-0009 du 25 octobre 2013 pour prise d'effet au renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014.

A compter du 1er janvier 2016, la représentation des communes nouvelles Faverges-Seythenex et Val de Chaise sera fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ».

Article 8 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- 1 représentant par commune
- 1 représentant supplémentaire par commune et par tranche de 2000 habitants commencée.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents.

Le Président et le bureau peuvent, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du C.G.C.T., recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

TITRE III

Les compétences de la communauté de Communes

Article 10 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➤ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :**

Études, élaboration, suivi et gestion du SCOT

➤ **Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal

➤ **Urbanisme Intercommunal :**

Élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (avec PLH).

Mise en œuvre d'une OPAH (animation et suivi)

Service de consultance architecturale pour les projets de construction sur le territoire de la Communauté de Communes

La **CCSLA** regroupera, dès la mise en œuvre du PLUi, l'ensemble des compétences nécessaires en matière d'urbanisme pour assurer la cohérence et la coordination entre l'urbanisme réglementaire et opérationnel, le foncier, les projets d'aménagements communaux et intercommunaux.

➤ **Préserver et valoriser les paysages :**

Élaborer un schéma de paysages

Définir, mettre en œuvre et suivre les actions pour préserver les paysages et les espaces ouverts.

➤ **Itinéraires de mobilité douce**

Mettre en œuvre une politique de création, de gestion et d'entretien de chemins de randonnées (pédestre, VTT, VTC)

Coordination avec les différents maîtres d'ouvrage et les territoires voisins.

Un règlement détaillera les itinéraires communautaires ainsi que la mise en œuvre des principes de gestion.

➤ **Maintien de l'offre de soins**

Actions visant à maintenir l'offre de soins sur le territoire dont étude et soutien à la création de structure(s) adaptée(s).

➤ **« GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » -**

Cette gestion visera à :

1 / Garantir le bon écoulement des eaux dans l'objectif prioritaire de sécurité des personnes et des biens, dans le respect des équilibres nécessaires au fonctionnement des milieux naturels associés aux cours d'eaux. Ce qui inclut entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un «cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau»;
- La défense contre les inondations;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2 / Définir, coordonner ou gérer les enjeux liés aux rivières ou tronçons de rivières en relation avec les partenaires que sont : les propriétaires, les acteurs sectoriels, les collectivités locales, l'Etat et les usagers sans substitution aux obligations des différentes parties.

3 / Coordonner, réaliser ou faire réaliser les études nécessaires.

4 / Recenser puis mettre en œuvre - préconiser les solutions permettant la gestion et l'entretien des ouvrages dont le maintien ou la création est nécessaire pour la sécurité publique, l'équilibre physique ou naturel de la rivière.

5 / Favoriser et coordonner les solutions qui permettent aux propriétaires de satisfaire à leurs obligations de réaliser l'entretien des berges et du lit.

6 / Contrôler la cohérence des travaux réalisés.

7 / Un règlement prévoit les modalités pratiques de mise en œuvre des principes de gestion.

La **CCSLA** est également compétente pour les contrats de rivières.

2^{ème} groupe – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

🏠 Immobilier d'entreprise

Achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de l'immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques)

🏠 Zones d'Activités Économiques

Création, aménagement et gestion des Zones d'Activités Économiques d'une surface totale supérieure à 40 000 m².

La communauté de communes est également compétente pour :

- création, aménagement et gestion de la zone de la gare à Doussard
- aménagement, gestion et extension de la zone intercommunale de Val de Chaise – commune déléguée de Marlens.

Toutes les Zones d'Activités Économiques gérées par la Communauté de communes sont soumises à la Fiscalité Professionnelle de Zone.

🏠 Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit de la Haute-Savoie (RIP THD)

Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

🏠 Économie sociale et solidaire

Élaborer et/ou favoriser la mise en œuvre de projets locaux pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire.

🏠 Opérations de soutien à l'économie locale

Élaborer, gérer, animer et mettre en œuvre un FISAC Intercommunal

🏠 Tourisme

- Élaborer, définir et mettre en œuvre la politique touristique et les programmes locaux de développement touristiques de la Communauté de Communes
- Participer aux programmes de développement touristique en partenariat avec d'autres structures (Région, Conseil Général, PNRB, Collectivités voisines.....)
- Assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental (Savoie et Haute-Savoie) et le comité régional.
- Accueillir et informer toute personne pour tout ce qui concerne le tourisme
- Élaborer et commercialiser des produits touristiques (séjours, offres groupées..) et des prestations de services touristiques (transports, site Internet,) prévues dans le code du tourisme
- Animer et coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local
- Participer à l'organisation de fêtes et de manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté de communes et en augmente l'attrait touristique.
- Mettre en place des outils d'analyse et de suivi des actions et de l'activité touristique du territoire (observatoire touristique)
- Créer, aménager, gérer et/ ou exploiter des équipements, des infrastructures et des installations touristiques d'intérêt communautaire à venir :
Par intérêt communautaire, il est entendu les nouveaux équipements, infrastructures et installations touristiques structurants, qui :
 - s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
 - et favorisent la fréquentation du territoire intercommunal, et notamment l'allongement des 4 saisons, et contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la Communauté de Communes.

La communauté de communes devra être consultée pour tous les projets d'équipement touristique collectif.

Tout ou partie des missions énumérées ci-dessus pourront être confiées à l'Office de Tourisme des Sources du Lac d'Annecy ou toute autre structure ayant le même objet.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{er} groupe – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

☛ **Gestion des déchets.**

La communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La gestion des déchets s'entend comme toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets *dont la collectivité a compétence ou qui lui sont confiés (assimilables)*, depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

Ces activités comprennent entre autres

1. La prévention : *toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet.*
2. La collecte, *qui comprend les opérations de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.*

L'exploitation de la déchèterie Intercommunale

3. Le transport,
4. Le traitement des déchets : qui comprend les opérations de :
 - *préparation : toute opération qui précède la réutilisation (toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement)*
 - *Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin par le producteur de déchets.*
 - *Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque la dite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.*
5. Les activités de négoce ou courtage (reprise des matériaux).

☛ **Ressource en eau**

- Études pour la connaissance des ressources aquifères et suivi des dites ressources.

☛ **Assainissement**

- construction et exploitation des réseaux, des stations de pompage, des stations d'épuration.

2^{ème} groupe – EQUIPEMENTS CULTURELS SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- ☛ Gestion du Gymnase Intercommunal sur la commune de Faverges-Seythenex, commune déléguée de Faverges.

3^{ème} groupe – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- ☛ Participer aux études concernant la création d'un tunnel sous le Semnoz
- ☛ Étude et réalisation de la piste cyclable dite « voie verte » sur le territoire de la Communauté de Communes.

AUTRES COMPETENCES

☛ **Transports scolaires**

- Autorité organisatrice de second rang (AO2).

☛ **Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes**

- Étude, élaboration, mise en œuvre et suivi du contrat.

☛ **Lac d'Annecy**

Equipement et protection du plan d'eau du Lac d'Annecy.

☛ **Gens du voyage**

- Accueil des grands passages conformément aux prescriptions du schéma départemental, et indemnisation des propriétaires terriens.

☛ **Inter modalité et multi modalité**

- Participation à des études destinées à développer d'autres modes de transport.

☛ **Bâtiments pour la gendarmerie**

- Construction et gestion d'une nouvelle gendarmerie.

☛ **Culturel**

- Soutien au projet culturel Fabric'arts.

Autres dispositions :

☛ **Soutiens et subventions aux organismes extérieurs**

- En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

- Soutien à l'Aide à Domicile en Milieu Rural (**ADMR**) du territoire de la communauté de communes.

☛ **Dispositions applicables à toutes les compétences de la Communauté de Communes :**

Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

TITRE IV

Ressources, conditions financières et patrimoniales

Article 11 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle (part additionnelle aux taxes communales, d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la contribution économique territoriale sur les entreprises).
- La fiscalité professionnelle de zone.
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et les autres concours financiers de l'État.
- Les subventions reçues de l'État, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.
- Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention.
- La vente de ses biens.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs.